

COMMUNE DE JOURGNAC
87800

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2024/16**

Séance du 05 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 avril à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 11
Représentés : 3
Votants : 14
Exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL, M. Stéphane FAROUT, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Laure LAVERGNE, M. Gaëtan GOUMILLOUX, M. Laurent BLANCHER, Mme Magalie FAUCHER, M. Robert DESBORDES.

Absents excusés : M. Michel RENAULT (a donné pouvoir à M. Alain MAURIN), Mme Sabine LOTTE (a donné pouvoir à Mme Marie-Pascale FRUGIER), Mme Elodie CHOQUET (a donné pouvoir à M. Francis THOMASSON),

Mme Marie-Pascale FRUGIER a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE
PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé, et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ **de fixer pour l'année 2024 (au titre de l'année 2023) les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du **domaine public routier** communal due par les opérateurs de télécommunication comme suit :

- ✓ **48,27 €** par kilomètre et par artère en souterrain
- ✓ **64,36 €** par kilomètre et par artère en aérien
- ✓ **32,18 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

.../...

Délibération N°2024/16

- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire cette recette au **compte 70323**
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 11/04/2024
Publication le : 11/04/2024

Fait et délibéré à Journac, le 5 avril 2024.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Francis THOMASSON

